

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1968)

Rubrik: Novembre 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} novembre
1968

Arrêté
du Conseil-exécutif portant entrée en vigueur de la loi concernant
la compensation financière et portant modification des prescriptions
relatives aux subventions et aux redevances

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

vu l'article 41 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

arrête:

1. La loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Sont exceptées les modifications apportées par l'article 19 aux articles suivants de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes: articles 156, 158, 159 et 198.

2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles du canton.

Berne, 1^{er} novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Huber

le chancelier:
Hof

Arrêté
du Conseil-exécutif concernant l'entrée en vigueur de la loi
du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne

1^{er} novembre
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

vu l'article 63 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

arrête:

1. La loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

2. A la même date entrera en vigueur le décret du 23 septembre 1968 sur l'organisation de la Direction des finances (art. 29 du décret).

3. La Direction des finances est autorisée à procéder par étapes, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année 1969, à la dissolution de l'Inspectorat des finances et à l'aménagement du Contrôle des finances.

4. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles du canton.

Berne, 1^{er} novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

novembre
1968

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour
les années 1968 et 1969 aux membres des autorités
et au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1968 de 2 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée, au minimum toutefois de 200 francs par an.

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1968, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1968, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1968. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1968 sera versée en décembre 1968.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1969, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 20,5 %, mais de 2050 francs au moins par an, calculée sur la rétribution fondamentale et la rétribution supplémentaire de 10 %. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

5 novembre
1968

Art. 6. Le décret du 8 novembre 1967 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1967 et 1968 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 5 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

5 novembre
1968

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux membres du Conseil-exécutif pour les années
1968 et 1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1968 une allocation complémentaire de renchérissement de 2 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité. Cette allocation est calculée sur la base de la rétribution fondamentale et de la rétribution complémentaire de 10 %.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1968 sera versée en décembre 1968.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1969, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 20,5 % calculée sur leur rétribution fondamentale et sur la rétribution complémentaire de 10 %.

Art. 4. Le décret du 8 novembre 1967 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1967 et 1968 est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 5 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,
le président:
Guido Nobel
le chancelier:
Hof

Décret
portant octroi d'une allocation de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1968 et 1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 2 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1968. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts à la rétribution fondamentale légale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école au 1^{er} décembre 1968 ou qui ont été mis à la retraite, ou sont entrés au service de l'Etat, pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1968, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1968.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1968 est versée en décembre 1968.

5 novembre
1968

Art. 5. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1969, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 20,5 %. Cette allocation se répartit entre l'Etat et les communes en fonction de leur part au versement de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 8 novembre 1967 portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1967 et 1968 est abrogé.

Berne, 5 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Décret

**portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1968
et 1969 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
et de la Caisse d'assurance du corps enseignant**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 2 % est allouée en décembre 1968, pour l'année 1968, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1968.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1968.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1969, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite avant le 1^{er} avril 1965, toucheront, sur leurs rentes, une allocation de renchérissement de 28,5 %. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions,

novembre 1968 ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite après le 1^{er} avril 1965, l'allocation sera de 20,5 % à partir du 1^{er} janvier 1969.

Art. 5. ¹ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui jouissent de rentes de l'AVS ou de l'AI touchent en plus, pour l'année 1969, une allocation fixe. Celle-ci est fixée à 1200 francs par an pour les hommes mariés, à 750 francs pour les bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI ou de rentes de veuve de l'AVS. Cette allocation subit une réduction si, avec les rentes d'AVS ou d'AI du bénéficiaire ou de son conjoint et d'éventuels suppléments selon l'article 39 du décret sur la Caisse d'assurance ou des pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, elle excède les montants suivants:

	Fr. par an
pour hommes mariés	3960.—
pour bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI	2475.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve de l'AVS	2145.—

² Les rentes supplémentaires d'AVS ou d'AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite, les montants subissent une réduction en conséquence. Il n'est pas versé d'allocations fixes n'atteignant pas 20 francs par an. Il incombe au Conseil-exécutif de régler les cas spéciaux.

³ Si la 7^e révision de l'AVS entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969, les montants indiqués dans la dernière phrase de l'alinéa premier ci-dessus seront modifiés en conséquence.

Art. 6. Le décret du 8 novembre 1967 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1967 et 1968 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le 5 novembre
Conseil-exécutif est chargé de son application. 1968

Berne, 5 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

6 novembre
1968

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres
d'autorités et du personnel de l'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Structure des
traitements

Article premier. ¹ Les traitements des membres d'autorités et du personnel d'Etat comprennent:

- a) la rétribution fondamentale (art. 2, 3 et 4);
- b) la rétribution supplémentaire (art. 21);
- c) l'allocation de résidence (art. 7);
- d) l'allocation de famille (art. 8);
- e) l'allocation pour enfants (art. 9).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au
traitement

² Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitement
des juges
à la Cour
suprême, etc.

Art. 2. La rétribution fondamentale des membres de la Cour suprême, du président et du vice-président permanent du Tribunal administratif, ainsi que du procureur général, est de 40 416 francs par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de 2000 francs.

Art. 3. La rétribution fondamentale du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat est de 37 800 francs par an.

Président de
la Commission
des recours
et du
chancelier

Art. 4. La rétribution fondamentale des membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classes de
traitement

Classe A	25 536–32 208
Classe B	23 988–30 156
Classe 1	22 464–28 080
Classe 2	21 240–26 688
Classe 3	20 016–25 272
Classe 4	18 804–23 868
Classe 5	17 628–22 476
Classe 6	16 596–21 276
Classe 7	15 648–20 160
Classe 8	14 664–18 936
Classe 9	13 644–17 772
Classe 10	12 936–16 848
Classe 11	12 180–15 900
Classe 12	11 424–14 976
Classe 13	10 896–14 280
Classe 14	10 440–13 560
Classe 15	9 996–12 876
Classe 16	9 576–12 168
Classe 17	9 084–11 460
Classe 18	8 628–10 788
Classe 19	8 244–10 188
Classe 20	7 848– 9 600

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Art. 8. ¹ Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de 600 francs par an. Les agents mariés du sexe féminin touchent l'allocation de famille, quand l'époux est incapable d'une activité lucrative.

Allocation
familiale

² Les célibataires, les veufs et les divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec

6 novembre
1968

leurs parents ou des frères et sœurs et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation
pour enfants

Art. 9. ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation de 480 francs. Cette allocation est versée également sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 25 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

² Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Prise en
considération
de services
particuliers

Art. 12. ¹ Le Conseil-exécutif peut tenir compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

- a) l'octroi d'années de service;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence de deux allocations d'ancienneté;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

² Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

³ Afin de conserver ou de procurer à l'administration, dans un poste important, un fonctionnaire particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du tiers de son maximum. D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Conser-
vation et
recrutement
d'agents parti-
culièrement
capables

Art. 13. ¹ Après 20, 25, 30, 35, 40 et 45 ans de service, il est accordé au personnel de l'Etat dont le travail est satisfaisant une gratification d'ancienneté. Pour le personnel occupé à plein emploi, la gratification est égale à la rétribution fondamentale d'un mois, plus l'allocation de renchérissement en vigueur à l'époque de son octroi, mais sans les allocations sociales.

Gratifications

² Il est délivré un diplôme aux agents qui comptent 25 et 40 ans de service.

³ Au personnel qui a quitté le service de l'Etat pour raison d'âge, d'invalidité ou de décès, il est accordé, si ses prestations ont donné satisfaction, après 20 ans de service et pour chaque année accomplie depuis l'octroi de la précédente gratification, une gratification partielle équivalant au cinquième d'un traitement mensuel.

⁴ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint ou aux enfants mineurs.

⁵ Pour le personnel à temps partiel, la gratification est fixée par la Direction des finances en fonction du degré d'occupation. La gratification n'est accordée que si le degré d'occupation au service de l'Etat est de 15 % au maximum.

⁶ A titre de solution transitoire, le fonctionnaire qui, en 1969, a dépassé d'une année la 20^e, la 30^e, la 35^e ou la 45^e année de service, recevra une rémunération unique équivalant aux deux tiers de son traitement mensuel. Celui qui aura dépassé ces mêmes années de service de deux ans recevra un montant unique équivalant à la moitié de son traitement mensuel.

Art. 19. On détermine la rétribution fondamentale à laquelle a droit chaque agent dès le 1^{er} janvier 1969, en reportant dans

Traitements
dès le
1^{er} janvier 1969

6 novembre
1968

l'ordre prévu aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date.

Caisse
d'assurance

Art. 20. ¹ L'augmentation de la rétribution fondamentale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969 en vertu des articles 2, 3 et 4, ainsi que 19 du présent décret est déterminante pour la fixation du gain assuré auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

² Le personnel n'a pas de mensualités à verser pour l'augmentation du gain assuré résultant de l'augmentation de 6 % du salaire réel. En plus de ses propres contributions, l'Etat assume le paiement des mensualités dues par le personnel en vertu de l'article 67, lettre c, du décret sur la Caisse d'assurance.

Rétribution
supplé-
mentaire

Art. 21. La rétribution supplémentaire citée à l'article premier, lettre b, équivaut à 10 % de la rétribution fondamentale.

Art. 22. Si, par suite de la nouvelle réglementation des traitements et allocations en nature au 1^{er} janvier 1969, il devait résulter dans des cas particuliers une réduction du traitement effectif versé jusqu'ici, la différence sera comblée par un supplément non assuré, aussi longtemps que cette différence ne sera pas compensée par des augmentations régulières de traitement ou par la suppression de mensualités à la Caisse d'assurance.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1969. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
concernant les traitements des membres
du Conseil-exécutif

6 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale annuelle de 54 168 francs, à laquelle s'ajoutent une rétribution supplémentaire de 10 % et les allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Etat.

² Le traitement déterminant pour la Caisse d'assurance est de 44 100 francs.

Art. 2. Le président du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 4000 francs par an.

Art. 3. Chaque membre du Conseil-exécutif a droit à une indemnité annuelle de 5000 francs pour ses frais de représentation.

Art. 4. Pour l'augmentation que subit le gain annuel pris en considération par la Caisse d'assurance et qui résulte de l'article premier ci-dessus, il y a lieu d'appliquer l'article 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat.

6 novembre
1968

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1969.
A la même date sera abrogé le décret du 9 septembre 1964 sur les traitements des membres du Conseil-exécutif.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
sur les traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

6 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Les taux de traitement indiqués dans la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont modifiés de la façon suivante:

Art. 2. ¹ Le traitement comprend les éléments suivants:

- a) la rétribution fondamentale (rétribution fondamentale initiale, allocations d'ancienneté, ainsi que les allocations éventuelles conformément à l'article 3, alinéas 3 et 4, ainsi qu'à l'article 8);
- b) la rétribution supplémentaire, conformément à l'article 5;
- c) l'allocation de famille;
- d) les allocations pour enfants;
- e) le supplément pour frais de logement;
- f) les allocations éventuelles de renchérissement.

² Les indemnités spéciales versées par les communes pour

6 novembre
1968

services supplémentaires (branches facultatives, direction, etc.) ne rentrent pas dans le traitement ordinaire.

Art. 3. ¹ La rétribution fondamentale annuelle assurée du corps enseignant primaire est la suivante:

	Fr.	Fr.
instituteurs	12 720.—	à 16 788.—
institutrices et maîtresses ménagères	12 084.—	à 16 152.—
maîtresses d'ouvrages, par classe	1 752.—	à 2 388.—

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

³ A partir de la quatrième année scolaire, cette réduction n'est pas opérée. Si la maîtresse tient la classe d'ouvrages, elle a droit à une allocation de 1146 francs, à la condition que l'enseignement des ouvrages soit donné en plus du nombre d'heures minimal de la quatrième année scolaire.

⁴ Les membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure et des classes auxiliaires ont droit à une allocation annuelle de 1908 francs, s'ils possèdent le certificat exigé pour cet enseignement.

Art. 4. ¹ Le corps enseignant des écoles secondaires, y compris les classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, a droit aux rétributions fondamentales annuelles suivantes:

	Fr.	Fr.
maîtres secondaires	15 516.—	à 21 240.—
maîtresses secondaires	14 244.—	à 19 968.—

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

Art. 6. A la rétribution fondamentale initiale s'ajoutent, suivant les années de service, dix allocations annuelles d'ancienneté dont le montant de chacune équivaut au dixième de la différence séparant le traitement minimal du traitement maximal.

Art. 8. La rétribution fondamentale des maîtres à poste complet, qui ont atteint l'âge de 40 ans et ont enseigné pendant dix ans au moins dans les écoles publiques du canton, est augmentée de 891 francs au début du semestre suivant. Les maîtresses ménagères à poste accessoire reçoivent ce supplément au prorata de leur degré d'occupation; pour les maîtresses d'ouvrages, il est fixé à 126 francs par an et par classe.

Art. 20. ¹ La part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale comporte, selon leur capacité financière, les montants suivants:

	Fr.	Fr.
Corps enseignant primaire et maîtresses ménagères à poste complet	5 028.—	à 12 720.—
Corps enseignant secondaire	6 456.—	à 15 516.—
Maîtresses d'ouvrages, par classe	636.—	à 1 752.—

2. Le Conseil-exécutif est autorisé à augmenter, en les arrondissant à l'unité supérieure ou inférieure et dans la mesure de l'augmentation du salaire réel (soit de 6 %), les quotes-parts des communes aux traitements, aux taux des traitements et aux subventions pour les traitements, telles qu'elles ont été fixées dans les deux textes suivants: décret du 18 septembre 1968 portant modification du décret du 15 février 1968 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant; décret du 18 septembre 1968 portant modification du décret du 20 septembre 1965 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles.

3. Le corps enseignant n'a pas de mensualités à verser pour l'augmentation du gain assuré résultant de l'augmentation de 6 % du salaire réel. Les dispositions de l'article 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat seront appliquées par analogie au corps enseignant.

4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1969. A la même date seront abrogées les dispositions de la loi du 4 avril 1965 sur

6 novembre 1968 les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour autant qu'elles ne correspondent plus aux présentes prescriptions.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
du 9 septembre 1963 fixant les traitements
des professeurs de l'Université
(Modification)

6 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 9 septembre 1963 fixant les traitements des professeurs de l'Université est modifié de la façon suivante:

Art. 2. La rétribution fondamentale est la suivante:

	Fr.	Fr.
– professeurs ordinaires	33 360	à 40 146
– professeurs ordinaires sans mandat d'enseignement ou avec un mandat restreint	29 712	à 36 768
– professeurs extraordinaires à plein temps ..	25 536	à 32 208

Art. 3. Le traitement des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein temps et celui des professeurs honoraires sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé, ainsi que la qualification de celui-ci. Le traitement correspond en règle générale à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi: 25 536 à 32 208 francs.

Art. 5. ¹ Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au mini-

6 novembre
1968

mum 1104 francs par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Art. 6. ¹ Dans les traitements fixés aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus sont comprises les participations suivantes aux émoluments de cours:

	Fr. par semestre
– professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires à plein temps	1920.—
– autres professeurs extraordinaires et professeurs honoraires, selon le degré d'occupation, sur la base de	1920.—
– autres professeurs rétribués, par heure hebdomadaire d'un semestre	130.—

² Demeurent réservées les dispositions de l'article 11 du présent décret.

Art. 13. Après chaque période de sept ans de service, le Conseil-exécutif peut accorder aux professeurs à plein temps, sur demande, un semestre de congé scientifique. Le professeur âgé de 55 ans révolus peut demander à bénéficier de ce semestre après quatre ans de service seulement. Le montant des émoluments de cours, de 1920 francs par semestre (selon art. 6), sera déduit du traitement.

Art. 14. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1^{er} janvier 1947, les parts sur les émoluments de cours seront calculées selon l'article 11 du décret du 29 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Le montant ainsi calculé est réduit de 1920 francs par semestre, c'est-à-dire de la part déjà comprise dans le traitement. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

2. Pour l'augmentation que subit le gain annuel pris en considération par la Caisse d'assurance et qui résulte du chiffre 1 ci-dessus,

il y a lieu d'appliquer l'article 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat. 6 novembre 1968

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1969.

Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

6 novembre
1968

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 54, alinéa 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises sont modifiées ou complétées de la façon suivante:

Art. 10. ¹ Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale en espèces de 14 976 à 19 824 francs, après 15 années de service 21 216 francs.

Art. 12. ¹ Les diacres touchent une rétribution fondamentale en espèces de 13 944 à 18 624 francs, après 15 ans de service 19 824 francs. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Art. 13. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal aux quatre cinquièmes du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même les quatre cinquièmes des indemnités de logement et de chauffage.

Art. 14. ¹ Les desservants et les vicaires engagés à plein temps à des postes de pasteurs touchent, pendant les quatre pre-

mières années de service, une rétribution fondamentale de 14 976 francs par an. Dès le début du premier trimestre qui suit la quatrième année de service, la rétribution fondamentale est de 15 699 à 18 624 francs. La rétribution maximum est atteinte après versement de cinq allocations annuelles d'ancienneté. Les desservants et les vicaires occupés à titre accessoire touchent une rétribution fondamentale de 5244 francs par an. Les desservants et les vicaires engagés à un poste de pasteur auxiliaire sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

Art. 15. ¹ La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 11^e classe du personnel de l'Etat.

Art. 17. ² La quote-part bernoise au salaire du pasteur d'Aetingen est fixée à un montant global de 3700 francs par an.

Art. 18. ¹ La rétribution fondamentale en espèces du chanoine résidant est de 13 428 à 17 940 francs, celle des curés de 11 424 à 15 552 francs, après 15 ans de service de 16 716 francs; celles des recteurs est de 10 716 à 14 628 francs, après 15 ans de service de 15 552 francs.

Art. 19. Les desservants et vicaires en cas de maladie à temps plein fonctionnant aux postes de curé et d'ecclésiastique auxiliaire touchent une rétribution fondamentale de 11 424 francs. La rétribution fondamentale des desservants et vicaires à poste accessoire est de 4836 francs.

Art. 20. ¹ Les ecclésiastiques auxiliaires touchent une rétribution fondamentale de 10 332 à 13 884 francs. Le maximum s'acquiert après huit ans de service.

Art. 23. ¹ Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 9^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois.

6 novembre
1968

Art. 24. ¹ Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, les décrets sur les traitements et les allocations des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'appliquent également aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

² Les promotions dans une classe supérieure de traitement ont lieu à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année de service exigée a été intégralement accomplie.

2. L'article 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est applicable aux augmentations du gain annuel entrant en ligne de compte auprès de la Caisse d'assurance, telles qu'elles résultent du chiffre 1 ci-dessus.

3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1969 et remplace le décret du 9 septembre 1964.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Décret
du 3 février 1965 concernant les suppléments pour frais
de logement, les allocations de famille et pour enfants, ainsi
que les gratifications d'ancienneté accordés
au corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 3 février 1965 concernant les suppléments de logement, les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté accordés au corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Art. 2. ¹ Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de famille de 600 francs par an. Les institutrices mariées reçoivent l'allocation de famille quand l'époux est incapable d'une activité lucrative.

Allocation
de famille

² La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou qui tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs, et en assument principalement les frais.

Art. 3. ¹ Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de 480 francs. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants partiellement incapables de gagner et âgés de 25 ans au plus, ainsi que d'enfants de tout âge incapables de

Allocation
pour enfants

6 novembre
1968

gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

² Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat de Berne
(Modification)

6 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Art. 14. ¹ Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

- a) la rétribution fondamentale annuelle, avec réduction uniforme de coordination de 1500 francs;
- b) les prestations en nature.

Art. 33. ¹ Les rentes de vieillesse et les rentes spéciales versées à tous les membres, ainsi que les rentes-invalidité versées aux assurés sans réserve, comportent:

	Nombres des années d'assurance à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte
moins de	6	40
	6	41
	7	42
	8	43
	9	44
	10	45
	11	46

6 novembre
1968

Nombres des années d'assurance à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte
12	47
13	48
14	49
15	50
16	51
17	52
18	53
19	54
20	55
21	56
22	57
23	58
24	59
25	60
26	61
27	62
28	63
29	64
30 et plus	65

Art. 43, alinéa premier. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle de 37,5 % du gain annuel entrant en ligne de compte. La veuve n'a un droit à la rente que si le mariage a été conclu avant l'âge de 65 ans de l'assuré et avant que prenne naissance le droit de ce dernier à la rente.

2. Si l'augmentation de la réduction uniforme de coordination n'est pas compensée par l'incorporation de l'augmentation du salaire réel, le gain annuel entrant jusqu'ici en ligne de compte pour l'assurance fait règle jusqu'au moment d'une nouvelle augmentation éventuelle des traitements (allocations d'ancienneté, promotion, augmentation générale des traitements assurés).

3. En liaison avec la septième révision de la loi fédérale sur l'assurance fédérale pour la vieillesse et les survivants, les taux des supplé-

ments de rente prévus à l'article 39 du décret peuvent être modifiés en conséquence par arrêté du Conseil-exécutif. Un tel arrêté ne doit pas être soumis au Grand Conseil pour ratification.

6 novembre
1968

4. L'Etat verse à la Caisse d'assurance une subvention annuelle extraordinaire de 1 300 000 francs pour le service des intérêts du déficit technique.

5. Les rentes en cours de versement lors de l'entrée en vigueur du présent décret ne seront pas modifiées.

6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

6 novembre
1968

Décret
du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance
du corps enseignant bernois
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié de la façon suivante:

Art. 4, alinéa 2. Les montants calculés selon l'alinéa 1 ci-dessus sont diminués d'une réduction unitaire de coordination fixée à 1500 francs. Pour les membres du corps enseignant qui ne sont pas occupés à plein temps, cette réduction de coordination se calcule en fonction de leur degré d'occupation.

2. Si l'augmentation de la réduction uniforme de coordination n'est pas compensée par l'incorporation de l'augmentation du salaire réel, le gain annuel entrant en ligne de compte jusqu'ici pour l'assurance fait règle jusqu'au moment d'une nouvelle augmentation éventuelle des traitements (allocations d'ancienneté, promotion, augmentation générale des traitements assurés).

3. L'Etat verse à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois une subvention annuelle extraordinaire de 700 000 francs pour le service des intérêts du déficit technique.

4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

6 novembre
1968

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

novembre
1968

Règlement
du 18 mai 1965 concernant les indemnités dues
aux commissions d'apprentissage
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, alinéa 3, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Le règlement du 18 mai 1965 concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage est modifié de la façon suivante:

1. Séances des commissions d'apprentissage

	Membre Fr.	Président Fr.
a) Séance plénière: jeton de présence	24.—	48.—
b) Séance en vue de traiter les cas litigieux:		
séance de courte durée	12.—	24.—
séance d'une demi-journée	24.—	48.—
c) Séance du bureau	12.—	24.—
<i>Indemnité kilométrique</i> pour les personnes utilisant leur propre véhicule automobile (cette indemnité est aussi valable pour les personnes qui font des visites d'entreprises – voir sous chiffre 2 ci-après)	—35	—35

2. *Visites d'entreprises*6 novembre
1968

	Indemnité unique Fr.
Demi-journée (4 heures)	24.—
Journée entière (8 heures)	48.—

3. *Indemnités dues aux secrétaires à poste accessoire*

Jeton de présence pour les séances plénières et celles où sont traités les cas litigieux	24.—
Rétribution forfaitaire par contrat d'apprentissage:	
– apprentissage artisanal	9.—
– apprentissage commercial	8.—

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

6 novembre
1968

Règlement
du 21 février 1962 concernant les indemnités dues
aux commissions d'examen de fin d'apprentissage
et aux experts
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31, alinéa 5, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Le règlement du 21 février 1962 concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts est modifié de la façon suivante:

1. Indemnités globales dues aux présidents des commissions d'arrondissement

Pour les examens auxquels se présentent

	Fr.
jusqu'à 100 candidats	60.— à 180.—
de 100 à 400 candidats	180.— à 360.—
plus de 400 candidats	360.— à 480.—

2. Membres des commissions d'arrondissement

Jeton de présence pour les séances:

	Fr.
la moitié d'une indemnité journalière	24.—

Collaboration aux examens: indemnité journalière	Fr.	6 novembre
– pour les membres domiciliés au lieu de l'examen	48.—	1968
– pour les membres domiciliés au-dehors	54.—	

3. *Secrétaires-directeurs des examens*

Rétribution globale:

– par candidat des arts et métiers	6.50
– par candidat commercial	5.25

Arrondissement Berne-Mittelland:

rétribution pour heures supplémentaires, jusqu'à concurrence de	850.—
---	-------

4. *Experts*

Indemnités journalières:

– par journée entière d'examen:	
pour les experts domiciliés au lieu de l'examen	48.—
pour les experts domiciliés au-dehors	54.—
– par demi-journée d'examen:	
pour les experts domiciliés au lieu de l'examen	24.—
pour les experts domiciliés au-dehors	27.—
Indemnité horaire	7.50

6. *Chefs-experts des examens scolaires des arts et métiers*

- a) Chef-expert de l'examen de dessin *et* de l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général:
selon le nombre des candidats 180.— à 240.—
- b) Chef-expert pour l'examen de dessin *ou* pour l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général 120.— à 180.—

novembre
1968

Printemps Automne
Fr.

c) Arrondissement Berne-Mittelland:

Chef-expert pour l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général	480.—	360.—
Suppléant	360.—	240.—
Chef-expert pour l'examen de dessin	480.—	360.—
Suppléant	360.—	240.—

7. *Conférences lors des examens de fin d'apprentissage des arts et métiers entre chefs-experts et experts aux examens scolaires ou entre chefs-experts et experts aux examens pratiques*

Rétribution par participant, suivant la durée de la séance

12.— à 18.—

11. *Frais de voyage*

Pour les personnes citées sous chiffres 1 à 7 et qui utilisent leur propre véhicule automobile:

indemnité kilométrique	— .35
------------------------------	-------

Fr.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Décret
portant création de postes de pasteurs

6 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé un poste de pasteur à plein temps dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes:

- un deuxième poste de pasteur dans la paroisse d'*Anet*, avec siège à Müntschemier;
- un quatrième poste de pasteur dans la paroisse de *Langenthal*.

Art. 2. Il est créé un deuxième poste de pasteur dans la paroisse de *Pieterlen* (Perles), en liaison avec la paroisse de *Lengnau* (Longeau). Selon une convention qui sera passée entre ces deux paroisses, le titulaire de ce poste exercera ses fonctions pastorales dans les deux paroisses. La convention doit obtenir l'approbation du Conseil synodal et être ratifiée par la Direction des cultes. Sur la proposition du Conseil synodal, le siège de ce poste sera fixé par la Direction des cultes.

Art. 3. Un troisième poste de pasteur est créé, avec siège à *Worb*, dans la paroisse de *Worb*, en liaison avec la paroisse de *Vechigen*. Selon une convention qui doit être passée entre les deux paroisses, le titulaire de ce poste exercera ses fonctions pastorales dans les deux

6 novembre
1968

paroisses. La convention doit obtenir l'approbation du Conseil synodal et être ratifiée par la Direction des cultes.

Art. 4. Les conventions sur le ministère pastoral sont en principe valables pour une période de fonctions (6 ans). Toutefois, trois ans après l'entrée en fonctions du titulaire du poste, elles peuvent être revues et, le cas échéant, adaptées aux circonstances.

Art. 5. Les postes de pasteurs auxiliaires dans les paroisses de *Bienne-Mâche-Boujean* et de *Hilterfingen* sont transformés en postes à plein temps.

Art. 6. Les postes qui font l'objet du présent décret ne seront pas mis au concours avant que:

- a) l'Etat et les paroisses aient convenu de l'indemnité de logement à verser;
- b) les conventions sur le ministère pastoral aient été ratifiées.

Les candidats nommés entreront en fonctions à la date fixée par la Direction des cultes, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Décret
concernant l'adaptation de la loi sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, aux dispositions
fédérales

11 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (appelée ci-après la loi),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les limites de revenu de l'article 3, alinéa premier, de la loi, sont augmentées et fixées aux montants suivants:

- pour les personnes seules Fr. 3900.—
- pour les couples Fr. 6240.—
- pour les orphelins Fr. 1950.—

Art. 2. A l'article 5, le texte sous lettre c de la loi est abrogé et remplacé par le suivant:

- c) les allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

Art. 3. A l'article 6, le texte sous lettre g de la loi est supprimé et remplacé par le suivant:

- g) les frais sensiblement élevés et dûment établis de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires tels que prothèses externes, appareils de

11 novembre
1968

soutien, chaussures orthopédiques, chaises roulantes, appareils acoustiques et lunettes spéciales.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la même date que la loi fédérale du 4 octobre 1968 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Berne, 11 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Approuvé par le Département fédéral l'intérieur le 20 décembre 1968.

**Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Modification)**

13 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

Les articles 34, lettre f, et 39^{bis} du règlement du Grand Conseil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 34, lettre f: une Commission des transports.

Art. 39^{bis}. La Commission des transports se compose de 23 membres. Elle examine les affaires et les questions de planification qui ont trait aux transports et doivent être soumises au Grand Conseil. Elle présente à ce dernier des propositions.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur immédiatement.

Berne, 13 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

13 novembre
1968

Ordonnance
du 2 juin 1961 portant exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961
instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles
par des personnes domiciliées à l'étranger
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 7 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961, modifié le 30 septembre 1965, instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1. Les articles 4, alinéa 1, 9, alinéas 1 et 2, et 14, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 juin 1961 portant exécution de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger sont modifiés en ce sens que les mots «Direction de l'agriculture» sont remplacés par ceux de «*Direction de l'économie publique*».

2. La présente modification entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 13 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ratifiée par le Conseil fédéral le 14 janvier 1969.

Décret
du 12 septembre 1966
concernant les prestations spéciales en faveur de vieillards, survivants,
invalides et autres personnes de condition modeste
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138^{bis} de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, chiffre 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les articles 5, 7 et 8 du décret du 12 septembre 1966 concernant les prestations spéciales en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes de condition modeste sont modifiés de la façon suivante:

Art. 5. ¹ Les prestations spéciales prévues à l'article premier, chiffres 2 et 3, ne sont pas accordées si le revenu annuel déterminant atteint les montants suivants:

- 3900 francs pour les requérants vivant seuls;
- 6240 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.

² Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 1600 francs; toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de

19 novembre
1968

compte pour le premier enfant, si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint.

³ Dans des cas d'indigence particulièrement marquée, la Direction des œuvres sociales peut verser des prestations spéciales sans tenir compte de la limite de revenu.

Art. 7, alinéa premier. Ne sont pas prises en considération les allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, ainsi que les augmentations de rente qui ne comptent pas comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires.

Art. 8, alinéa premier, chiffre 5. 5. les frais sensiblement élevés et dûment établis de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires tels que prothèses externes, appareils de soutien, chaussures orthopédiques, chaises roulantes, appareils acoustiques et lunettes spéciales, pour autant que ces frais ne sont pas remboursés par la Caisse de compensation au moyen des prestations complémentaires.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 19 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Modification)**

19 novembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

Les articles 84 à 88 du règlement du Grand Conseil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 84. ¹ Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de 70 francs par journée ou demi-journée de séance.

² Les députés qui assistent à une séance seulement les jours où le Grand Conseil siège deux fois n'ont droit qu'à un jeton de présence de 50 francs.

Art. 85. ¹ Le président du Grand Conseil touche une rétribution de 3000 francs, le 1^{er} vice-président de 750 francs, non compris les jetons de présence. Ces montants comprennent en revanche les frais de délégation.

² Le 2^e vice-président et les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Art. 86. Le 2^e vice-président ainsi que les autres membres du bureau et de la Conférence des présidents ont droit à une rétribution supplémentaire de 10 francs par journée ou demi-journée de séance.

19 novembre
1968

Art. 87. Les députés touchent une indemnité de déplacement de 40 centimes par kilomètre, mais au plus de 60 francs.

Art. 88. ¹ Les membres des commissions ont droit aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement prévus pour les séances du Grand Conseil. L'article 84, alinéa 2, leur est également applicable.

² Les commissions siègent en règle générale à Berne. S'il s'agit de séances de plusieurs jours consécutifs, le président de la commission peut désigner un autre lieu, en accord avec le président du Grand Conseil.

³ Les commissions peuvent fixer des indemnités spéciales pour leurs membres ou certains d'entre eux qui sont chargés de travaux particuliers.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 19 novembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les quotes-parts des communes
aux traitements du corps enseignant**

19 novembre
1968

Vu le chiffre 2 du décret du 6 novembre 1968 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, les quotes-parts des communes conformément aux articles 7, alinéa 3, 10, alinéa premier, et 12 du décret du 18 septembre 1968 portant modification du décret du 15 février 1968 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant sont fixées de la façon suivante avec effet au 1^{er} janvier 1969:

Classe de quotes-parts de traitement	Ecole primaire	Ecole secondaire	Enseignement des ouvrages, par classe comptant 4 heures hebdomadaires
	Fr.	Fr.	Fr.
1	5 028	6 456	636
2	5 220	6 672	636
3	5 400	6 900	636
4	5 592	7 128	636
5	5 784	7 344	768
6	5 976	7 572	768
7	6 168	7 788	768
8	6 360	8 016	768
9	6 552	8 232	888
10	6 744	8 460	888
11	6 936	8 676	888
12	7 128	8 904	888
13	7 320	9 132	1020
14	7 500	9 348	1020
15	7 692	9 576	1020
16	7 884	9 792	1020
17	8 076	10 020	1140

19 novembre
1968

Classe de quotes-parts de traitement	Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.	Enseignement des ouvrages, par classe comptant 4 heures hebdomadaires Fr.
18	8 268	10 236	1140
19	8 460	10 464	1140
20	8 652	10 680	1140
21	8 844	10 908	1272
22	9 036	11 124	1272
23	9 228	11 352	1272
24	9 408	11 580	1272
25	9 600	11 796	1404
26	9 792	12 024	1404
27	9 984	12 240	1404
28	10 176	12 468	1404
29	10 368	12 684	1524
30	10 560	12 912	1524
31	10 752	13 128	1524
32	10 944	13 356	1524
33	11 136	13 584	1656
34	11 316	13 800	1656
35	11 508	14 028	1656
36	11 700	14 244	1656
37	11 892	14 244/14 568 ¹	1752
38	12 084	14 244/14 880 ¹	1752
39	12 084/12 408 ¹	14 244/15 204 ¹	1752
40	12 084/12 720 ¹	14 244/15 516 ¹	1752

¹ Maîtresse/maître

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et la Feuille officielle scolaire en même temps que le décret du 6 novembre 1968 sur les traitements du corps enseignant.

Berne, 19 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance
concernant les subventions en faveur des bibliothèques
communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16 et 17 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964/28 septembre 1968 sur l'école primaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. L'équipement et la gestion de bibliothèques destinées à la formation et à l'information constituent un complément indispensable à l'éducation et à l'enseignement; elles bénéficient, à ce titre, de subventions cantonales.

But

Art. 2. La présente ordonnance s'applique aux bibliothèques appartenant aux communes, à leurs sections ou aux syndicats intercommunaux, en particulier aux bibliothèques des élèves, des maîtres et de la jeunesse, ainsi qu'aux bibliothèques populaires. Elle s'applique aussi aux bibliothèques organisées sur une base de droit privé et ayant un caractère d'utilité publique, à condition qu'elles soient neutres au point de vue confessionnel et politique, qu'elles soient ouvertes au public et que la commune participe au financement et à la surveillance.

Champ
d'application

Art. 3. Tant pour l'équipement et la gestion des bibliothèques que pour l'acquisition des livres, il y a lieu de suivre les directives et les recommandations publiées par la commission cantonale des bibliothèques populaires et de jeunesse.

Moyens
auxiliaires

Art. 4. ¹ La subvention d'exploitation est calculée en fonction des frais occasionnés par l'acquisition d'ouvrages et les travaux de reliure, ainsi que du classement des communes concernant les quotes-parts de traitements; elle comporte:

classes 1 à 8	60 %	de la somme subventionnable
classes 9 à 16	50 %	de la somme subventionnable
classes 17 à 24	40 %	de la somme subventionnable
classes 25 à 32	30 %	de la somme subventionnable
classes 33 à 40	20 %	de la somme subventionnable

² Si le crédit inscrit au budget ne suffit pas, les subventions cantonales ainsi calculées seront réduites en proportion.

Art. 5. ¹ Si, pour les bibliothèques d'une école, les dépenses annuelles au sens de l'article 4 de la présente ordonnance dépassent 200 francs par classe ou que, pour toutes les bibliothèques d'une commune, elles dépassent 2 francs par habitant (suivant le dernier recensement), il ne sera pris en considération, pour le calcul de la subvention, que la moitié du montant excédant.

² Une subvention d'exploitation n'est versée qu'à la condition suivante:

- a) *pour les bibliothèques des élèves et des maîtres*, les dépenses pour l'acquisition de livres ne doivent pas être inférieures à 50 francs par classe;
- b) *pour les bibliothèques populaires et de jeunesse*, les dépenses d'une commune pour l'acquisition de livres à l'intention de toutes ses bibliothèques ne doivent pas être inférieures à 1 franc par habitant.

³ En règle générale, la subvention cantonale est versée à la recette communale et doit être mise à la disposition des bibliothèques.

Art. 6. Des subventions sont accordées pour les frais d'obtention pour les caisses de livres de la Bibliothèque populaire suisse (ou d'autres institutions reconnues) destinées à remplacer ou à compléter le fonds d'une bibliothèque. En revanche, les dépenses pour les lectures de classe ne sont pas subventionnées.

Art. 7. Lors de la création d'une nouvelle bibliothèque, de l'extension d'une bibliothèque existante ou de la transformation d'une bibliothèque vétuste, une subvention unique peut être accordée pour les frais de locaux, de mobilier et d'équipement technique. Le montant de cette subvention est établi en fonction du crédit disponible et de la proposition faite par la commission cantonale des bibliothèques populaires et de jeunesse.

Subventions
spéciales

Art. 8. ¹ En vue de la fixation de la subvention annuelle d'exploitation, les directeurs des bibliothèques rempliront, à la fin de l'année civile, la formule officielle et y joindront les pièces justificatives de l'administration communale.

Présentation
de la demande

² L'administration communale rassemble sur la formule de demande les décomptes de toutes les bibliothèques, en spécifiant le type de chacune d'elles. La demande, accompagnée des documents cités à l'alinéa premier ci-dessus (formules et pièces justificatives), sera adressée à la Direction de l'instruction publique *jusqu'au 31 mars de l'année suivante au plus tard*. Les formules peuvent être obtenues auprès de la Librairie de l'Etat.

Formules

Art. 9. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et s'appliquera, pour la première fois, aux dépenses de l'année comptable 1969.

Entrée en
vigueur

² L'ordonnance du 16 décembre 1958 sur le même objet sera de ce fait abrogée.

Berne, 19 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

19 novembre
1968

Ordonnance
du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents
et la prévention des accidents dans l'agriculture
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

L'article premier, alinéa 1, de l'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture est complété de la manière suivante:

Article premier. ¹ L'assurance des employés agricoles contre les accidents professionnels est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral. Les prestations de l'assurance prévue à l'article 2, lettre d, de la présente ordonnance peuvent également faire l'objet d'une assurance auprès de caisses de maladie reconnues par la Confédération.

II.

La présente modification entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral.

III.

19 novembre
1968

La nouvelle disposition sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ratifié par le Conseil fédéral le 26 février 1969 avec les réserves suivantes:

La participation des caisses-maladie reconnues à l'assurance des frais de guérison conformément à l'article 2, lettre d, de l'ordonnance complétée est admise dans les limites suivantes:

- 1° Seules peuvent être assurées les personnes qui sont assurées contre la maladie auprès de la même caisse.
- 2° Les soins assurés comprendront tous les moyens et mesures correspondant au risque particulier d'accident.
- 3° En ce qui concerne la durée de la prestation, les prestations de l'assurance seront garanties pour chaque accident en particulier indépendamment de la durée de l'assurance-maladie.
- 4° Les primes sont à la charge du détenteur de l'exploitation.

novembre
1968

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements des jardinières d'enfants

Vu le chiffre 2 du décret du 6 novembre 1968 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, les quotes-parts aux traitements des jardinières d'enfants conformément au décret des 20 septembre 1965 et 18 septembre 1968 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles sont fixées de la façon suivante avec effet au 1^{er} janvier 1969:

Les propriétaires des écoles enfantines verseront aux maîtresses au minimum le traitement suivant:

- une rétribution fondamentale annuelle de 9030 francs;
- une rétribution supplémentaire de 10 %, soit 903 francs;
- des allocations de renchérissement d'un montant égal à celui versé au corps enseignant.

Pour les titulaires de poste non diplômées, le traitement s'élèvera à 90 % des taux indiqués ci-dessus.

Le traitement versé par l'Etat se compose des éléments suivants:

- 10 allocations annuelles d'ancienneté de 318 francs chacune;
- une allocation supplémentaire de 891 francs aux jardinières d'enfants qui ont atteint l'âge de 40 ans et ont enseigné, pendant 10 ans au moins, dans des écoles enfantines publiques du canton de Berne;
- une rétribution supplémentaire de 10 % sur les allocations d'ancienneté et les allocations supplémentaires;
- d'éventuelles allocations de famille et pour enfants;
- d'éventuelles allocations de renchérissement.

L'Etat peut accorder une allocation de 510 francs aux jardinières d'enfants occupées dans des crèches, à condition que l'employeur leur verse une allocation équivalente. 22 novembre 1968

La subvention aux promoteurs de jardins d'enfants, telle qu'elle est prévue à l'article premier, lettre b, du décret du 20 septembre 1965, est classée selon le classement de la commune où l'école a son siège dans l'échelle des subventions concernant les traitements du corps enseignant. Pour chaque poste complet de jardinière d'enfants, il est versé annuellement les contributions suivantes, plus 10 % de supplément et l'allocation de renchérissement:

Classe de subvention au traitement	Fr.
1 à 4	5300
5 à 8	4660
9 à 12	4030
13 à 16	3390
17 à 20	2760
21 à 24	2120
25 à 28	1590
29 à 32	1060
33 à 36	530
37 à 39	210
40	0

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et la Feuille officielle scolaire en même temps que le décret du 6 novembre 1968 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 22 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

22 novembre
1968

Tarif des fonctions des officiers de l'état civil du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

arrête:

Article premier. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants:

	Fr.
1° acte de naissance ou de décès (y compris les formules de la commission internationale de l'état civil CIEC)	3.50
2° acte abrégé de naissance ou de décès	3.—
3° acte de reconnaissance ou de légitimation	4.—
4° extrait complet du registre des mariages (y compris les formules de la CIEC), à l'exception du certificat de mariage (art. 118 CCS)	5.—
5° acte abrégé de mariage	3.50
6° acte de famille	6.— à 13.—
conformément à l'échelle suivante:	

	Fr.
émolument de base	5.—
supplément par personne citée	1.—
émolument maximal	13.—

	Fr.	22 novembre 1968
7° certificat d'état civil	4.50	
8° inscription d'une mention marginale ou d'une autre attestation dans un extrait précédemment délivré, exception faite des rectifications et de la mise à jour du livret de famille	3.—	
9° livret de famille, y compris les frais de confection du livret	9.—	
0° traduction d'un extrait dans une autre langue nationale: même émoluments que pour la délivrance de l'extrait (art. 20 du décret) supplément pour traduction immédiate	3.—	
1° promesse de mariage, avec légalisation des signatures	6.—	
2° rédaction de la déclaration de consentement au mariage d'un mineur (art. 98, al. 1, CCS) et légalisation des signatures	6.—	
3° certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage) (formule 38a)	11.—	
4° certificat de capacité matrimoniale (formule 38b) . à moins qu'en vertu d'une convention internationale, la remise du certificat soit franche d'émolument	11.—	
5° obtention de l'autorisation requise pour contracter mariage pour des étrangers ou d'un certificat étranger de capacité matrimoniale	10.— à 30.—	
aucun autre émoluments ne peut être perçu à ce titre		
6° toute célébration de mariage en dehors des heures officielles (les émoluments figurant sous chiffre 26° ci-dessous ne sont pas perçus)	15.—	
7° toute célébration de mariage en dehors du lieu de domicile du fiancé:		
a) si le fiancé est domicilié en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger	15.—	

novembre
1968

	Fr.
b) si le fiancé est un étranger domicilié à l'étranger	25.—
c) si les deux fiancés sont des étrangers domiciliés à l'étranger	40.—
18° toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 163, alinéa premier, OEC) plus une indemnité de déplacement de 10 francs par heure de route (les émoluments figurant sous chiffres 16° et 26° ne sont pas perçus)	5.— à 20.—
19° renvoi tardif d'une célébration de mariage, après que les inscriptions ont été faites au registre	10.—
20° lettre ou attestation en matière d'état civil	2.— à 4.—
21° établissement d'un récépissé, à moins qu'il ne soit requis par un service public	3.—
22° attestation dans des actes d'adoption sur les copies des parties	3.—
23° opération qui n'est pas effectuée d'office: envoi de pièces, appel de témoins de mariage, obtention des légalisations d'un acte d'état civil ...	2.—
24° simple recherche dans les registres, sans certificat, à moins qu'elle ne soit requise par un service public	3.—
25° recherche de plus longue durée: par heure	5.— à 10.—
26° vacation en dehors des heures de bureau et hors du bureau	
par heure	10.—
au minimum	5.—

Art. 2. Les frais de port se paient à part.

Art. 3. Les personnes de condition modeste ne paient que la moitié des émoluments.

Art. 4. Les extraits, les attestations et le livret de famille sont délivrés gratuitement aux personnes vivant dans l'indigence.

Art. 5. Dans les procès pénaux, ainsi que dans les procès civils 22 novembre 1968
comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil
que le juge estime indispensables lui sont remis gratuitement.

Art. 6. Le présent tarif, qui abroge celui du 22 avril 1958, entrera
en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral; il sera inséré dans
le Bulletin des lois.

Berne, 22 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Le présent tarif a été ratifié par le Conseil fédéral le 20 décembre 1968.

22 novembre
1968

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le
ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Taxes

1. Cheminées	Fr.
a) Cheminées jusqu'à 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	2.75
pour chaque étage en plus	— .70
b) Cheminées de plus de 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	3.20
pour chaque étage en plus	— .70
c) Cheminées à grimper, pour les 6 premiers mètres pour chaque 3 m en plus	4.60 — .80

(La cave est considérée comme un étage de même que les locaux sous le toit. Pour les étages de plus de 3 m de hauteur, chaque tronçon de 3 m et une fraction de plus de 1 m sont considérés comme un étage.)

d) Cheminée en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme	Fr.	22 novembre 1968
section inférieure jusqu'à 6 m ²	3.90	
section inférieure jusqu'à 9 m ²	6.45	
section inférieure de plus de 9 m ²	10.80	
e) Supplément pour hotte raccordée à la cheminée ..	1.15	
f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme d'après le tarif-horaire selon chiffre 16		
Les installations pour l'emploi du feu dessous la dalle pour la déviation de la flamme d'après tarif		
hotte sans cheminée	1.60	
g) Ventilateurs de cheminée, privés	1.15	
industriels et artisanaux d'après tarif-horaire, selon chiffre 16		
h) Cheminées d'usine		
par échelle, par mètre	1.60	
avec cage d'extraction, d'après tarif-horaire, selon chiffre 16		
i) Clapet d'explosion, s'il ne sert pas simultanément de porte de ramonage	— .70	

Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les appartements.

2. Canaux de tirage, bras de cheminée, canaux et tuyaux de fumée

a) Bras de cheminée nettoyé avec la brosse	
pour un étage	1.40
pour chaque autre étage	1.85

22 novembre
1968

b) Murs pare-feu avec canal de fumée par mètre courant	Fr.	— .90
c) Canaux de fumée à ramoner au hérisson, par mètre où l'ouvrier doit s'introduire, par mètre	— .90	1.60
Canaux de fumée de plus de 1 m de haut, d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
d) Tuyaux de fumée ou tuyaux auxiliaires (Bypass), tuyaux d'évacuation des gaz		
jusqu'à 150 mm \varnothing par mètre	— .45	
plus de 150 mm \varnothing par mètre	— .70	
Calcul des coudes de tuyau: 2 coudes = 1 m; une fraction finale de plus de 30 cm de tuyau compte pour 1 m; un tuyau de fumée fixe est compté comme canal de fumée.		
e) Tuyaux de fumée élevés de plus de 2,50 m de hauteur: supplément par mètre	— .45	
f) Récupérateurs sur appareils de chauffage, suivant la grandeur, 60 à 120 cm de hauteur	1.15 à 3.45	

3. Cuisinières

a) Cuisinières jusqu'à 2 trous	1.85
b) Cuisinières économiques, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	— .18½
c) Chauffage central de cuisinière, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	— .34½
d) Suppléments aux positions a-c pour:	
chaque trou en plus	— .35
bouilloire mobile	— .45
bouilloire incorporée	— .70
four	— .70
réchauffeur d'eau ou boiler incorporés	1.15
plaques de cuisson, par plaque	— .90

22 novembre
1968

e) Cuisinières d'hôtel et d'établissements hospitaliers, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	Fr. —.181½
supplément pour incorporation d'eau ou de boiler	2.30
supplément pour four	1.15
f) Chauffe-plats, par mètre de canal de tirage	—.70
g) Tables chauffantes, par dm ² de surface de chauffe	—.09
h) Grils	3.45
canal d'évacuation de la vapeur afférent, par mètre	—.90
i) Chaudières de cuisine	
jusqu'à 70 cm Ø de chaudière	2.75
plus de 70 cm Ø de chaudière	3.45

4. Calorifères

a) Calorifères, poêles en molasse à un carneau	2.75
chaque carneau en plus (les foyers supplémen- taires comptent comme carneau)	—.80
b) Banc de fourneau avec carneau tournant	2.75
c) Fourneaux transportables spéciaux, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée, suivant la grandeur	3.70 à 6.90
supplément pour chaque carneau en plus	—.80
d) Four en catelles, fours muraux et fours de ménage suivant la grandeur	2.30 à 4.60
supplément pour chaque carneau en plus	—.80
e) Calorifères à mazout	
à un brûleur, suivant la grandeur	4.60 à 6.90
supplément pour chaque brûleur en plus	4.60
f) Appareils de chauffage à air chaud, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée	
pour combustibles solides	4.60 à 8.05
pour combustibles liquides	4.60 à 8.05
supplément pour chaque carneau en plus	—.80

22 novembre
1968

supplément pour compartiment de cuisson ou de chauffage	Fr. 2.30
g) Supplément pour sortir ou basculer des fourneaux de chambres ou de niches à air chaud	1.60 à 3.20
h) Cheminées de salon, y compris 2 m de conduit de fumée	3.45 à 6.90
pour canal de fumée plus long, par mètre	— .90
supplément pour dispositif incorporé	1.15
i) Chauffe-bains simple	2.30 à 3.45
avec tuyaux de fumée et tuyaux-bouilleurs incorporés	3.45 à 4.15
k) Grandes installations de chauffage à air chaud	
Unités de tarif d'après la liste des tarifs de surface de chauffe de la Société suisse des maîtres ramoneurs, à calculer selon pos. 5 a.	

5. Installations de chauffage central

(y compris les chauffages d'étages)

	Fr.
a) Chaudière jusqu'à 1 m ² de surface de chauffe, taxe de base	8.05
Chaudière de plus de 1 m ² jusqu'à 10 m ² , suppl. par m ²	1.85
de plus de 10 m ² jusqu'à 20 m ² , suppl. par m ²	1.40
de plus de 20 m ² jusqu'à 30 m ² , suppl. par m ²	1.15
de plus de 30 m ² suppl. par m ²	— .90
b) Chaudière de chauffage central à haut rendement:	
Si la surface de chauffe de la chaudière est inconnue, celle-ci se calcule de la manière suivante:	
pour chaudières jusqu'à 100 000 kcal/h :	8 000
pour chaudières jusqu'à 500 000 kcal/h :	10 000
pour chaudières de plus de 500 000 kcal/h :	12 000
c) Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée selon pos. 5 a	
supplément pour chaque carneau en plus	— .80

d) Revêtements en briques réfractaires, supplément	15 %	22 novembre 1968
e) Supplément pour installations de chauffage au mazout, selon pos. 5 a-c	15 %	
f) Foyers antérieurs selon tarif-horaire d'après chiffre 16		
g) Supplément pour éléments réchauffeurs d'eau incorporés	10 %	
h) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif- horaire selon chiffre 16, après arrangement entre les intéressés.		

6. *Chaudières de lessiverie, machines à laver et
chaudières à vapeur pour le fourrage*

	Fr.
a) Chaudières de lessiverie sans bouilloire	1.85
chaudières de lessiverie avec bouilloire	3.45
b) Machines à laver	4.60
si elles mesurent plus d'un mètre de longueur ou plus de 80 cm \varnothing	6.90
c) Chaudières à vapeur pour le fourrage	2.30 à 3.45

7. *Fumoirs*

a) Fumoirs privés, par m ² de surface intérieure	— .45
supplément pour perchoir ou panier	1.15
b) Fumoirs artisanaux, par m ² de surface intérieure	— .90
supplément pour perchoir ou panier mobile	2.30 à 5.75
supplément pour gros perchoir (plus de 1,50 m)	5.75 à 9.20
c) Supplément pour débouillage	25 %
plus frais de matériel.	

8. *Calorifères à chaudière*

a) Non emmuré	2.75 à 4.60
b) Emmuré	5.75

22 novembre
19689. *Chaudrons de fromagerie*

Fr.

- | | |
|--|-------|
| a) Petit chaudron avec ou sans manivelle de tournage | 3.45 |
| b) Chaudron avec chariot et chaudron décanteur . . . | 13.80 |
| c) Pour chaque chaudron en plus | 6.90 |
| d) Supplément pour enlever et remettre en place le
chaudron, suivant tarif-horaire selon chiffre 16 | |
| e) Les fromagers sont tenus d'enlever les cendres du
foyer et du cendrier pour la date du ramonage et
de veiller à ce que la chaudière soit suffisamment
refroidie. | |

Enlèvement des cendres, d'après tarif-horaire selon
chiffre 16.

10. *Fours artisanaux de boulangerie et de pâtisserie*

- | | |
|--|-------------|
| a) Fours de boulangerie, construction simple, y compris
foyer | 4.60 à 5.75 |
| b) Fours à vapeur, y compris foyer | 9.20 |
| c) Fours de pâtisserie, y compris foyer | 5.75 |
| d) Supplément pour chaque carneau en plus, pos. a-c | —.80 |
| e) Supplément pour installations chauffées au mazout | 15 % |

11. *Fourneaux à colle*

- | | |
|--|-------|
| a) Fourneaux à colle simples, par dm ² de la surface
de la plaque | —.03½ |
| b) Fourneaux à colle avec «cocasse», par dm ² de la
surface de la plaque | —.07 |
| c) Fourneaux à colle avec corps de chauffe, par dm ²
de surface de la plaque | —.11½ |
| d) Fourneaux à colle avec accumulateur de chaleur,
par dm ² de surface de plaque | —.09 |

12. *Installations de séchoirs et d'étuves*

Fr.

22 novembre
1968

a) Torrificateurs, y compris foyer et ouverture d'évacuation de fumée	
privés	2.30
artisanaux	4.60
supplément par mètre de conduit ou de tuyau de fumée	— .80
b) Installations de séchage du bois, par mètre de conduit	— .80

13. *Fourneaux de forge*

a) Fourneaux de forge simple	1.85
b) Fourneaux de forge double	2.75

14. *Chaudières à vapeur*

a) Chaudières à vapeur (y compris chaudières à basse pression)	
jusqu'à 1 m ² de surface de chauffe, taxe de base	5.75
de 1 m ² jusqu'à 10 m ² de surface de chauffe,	
supplément par m ²	2.75
plus de 10 m ² de surface de chauffe, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	
b) Réchauffeurs (boiler pour petite chaudière) p. mètre	1.85
c) Economiseurs et surchauffeurs, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	
d) Nettoyage d'inspection	
d'après tarif-horaire selon chiffre 16	
e) Générateurs de vapeur rapides	
d'après tarif-horaire selon chiffre 16	
f) Supplément pour installations chauffées au mazout sur pos. a-e, y compris cheminée d'usine et canal	15 %

22 novembre
1968

- | | | |
|----|--|------|
| g) | Montage et aménagement du garnissage réfractaire jusqu'à 10 m ²
plus de 10 m ² , d'après tarif-horaire selon chiffre 16 | 15 % |
| h) | Supplément pour travaux à la chaudière à vapeur qui exigent que l'on s'introduise dans la chaudière | 25 % |

15. Divers

- | | | |
|----|--|-------|
| a) | Suppléments: | |
| | travail du dimanche | 100 % |
| | travail de nuit (entre 20.00 et 06.00) | 50 % |
| | travail après les heures habituelles (entre 18.00 et 20.00, 06.00 et 07.00) | 25 % |
| b) | Travail du samedi, lorsque le ramonage n'a pas été ordonné par le maître ramoneur, mais exigé par le client | 50 % |
| c) | Supplément pour objets éloignés: selon entente. En cas de différend, le préfet statue en première instance, la Direction de l'économie publique en dernière instance. | |
| d) | Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16. | |
| e) | Pour brûlage et débourage des parois de foyers et de conduits de fumée, y compris les tuyaux de fumée, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16. | |
| f) | Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée du dépassement du délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon le tarif-horaire. | |

22 novembre
1968

- g) Enlèvement de la suie et des cendres sur demande expresse, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.
- h) Pour les installations qui ne sont pas exploitées de même que pour les installations pour l'emploi du feu qui sont utilisées irrégulièrement, il est permis de percevoir par installation un émolument annuel de contrôle de Fr. 1.—
- i) Si la taxe de ramonage n'est pas payée immédiatement après le travail de nettoyage, un émolument d'encaissement de 1 fr. 50 peut être perçu, sauf dans les cas où un autre mode de paiement a été convenu.
- k) Les taxes de ramonage représentent des prix nets. En les calculant, les montants finaux jusque e y compris trois centimes sont arrondis aux dix centimes inférieurs, ceux jusque et y compris huit centimes, aux cinq centimes inférieurs. Les montants finaux supérieurs aux centimes mentionnés sont arrondis aux cinq resp. aux dix centimes supérieurs.

16. *Tarif-horaire*

Maître ramoneur et ouvrier	15.—
Apprenti de première année	5.—
Apprenti de deuxième année	6.50
Apprenti de troisième année	8.—

II. Indemnité pour l'inspection du feu

<i>Inspection du feu</i>	Fr.
Journée entière	70.—
Demi-journée	35.—
Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris au dehors, frais effectifs	12.— au maximum
Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans les régions retirées), frais effectifs .	15.— au maximum

novembre
1968

	Fr.
Indemnité pour la bicyclette	— .30 par jour
Indemnité pour la motocyclette	1.— par jour
Indemnité pour l'auto	— .40 par km
Utilisation de moyens de transport publics, frais effectifs en 2 ^e classe	

III. Généralités

- a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la revision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

- b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.
- c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.
- d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 28 de l'ordonnance concernant le ramonage.
- e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.
- f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.

- g) L'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage s'applique à la perception des taxes. 22 novembre 1968

IV. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1968; il sera publié dans la Feuille officielle. Sont abrogés dès cette date le tarif du 19 octobre 1954 et les décisions prises depuis lors par le Conseil-exécutif portant élévation des taxes.

Berne, 22 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

26 novembre
1968

Ordonnance
du 27 mars 1956 concernant l'organisation
de la Direction militaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction militaire,

arrête:

1. A l'article 7, l'actuel alinéa 2 a-g est abrogé et remplacé de la façon suivante:
 2. *les chefs de section à poste accessoire*
 - a) une commission de 5 % du montant total perçu par l'ensemble des chefs de section au titre de la taxe d'exemption répartie selon le nombre des cas de chaque section ayant donné lieu à décompte;
 - b) un droit de mutation fixé tous les deux ans par la Direction militaire suivant le nombre moyen des avis d'arrivée et de départ concernant les hommes soumis aux obligations militaires, ainsi que pour la mise à jour des listes de citoyens (proportionnellement), dans les limites du crédit de 15 000 francs ouvert à cet effet. La Direction militaire édicte les directives détaillées;
 - c) les émoluments pour sommations et avertissements prévus à l'article 20, alinéa 7, de l'ordonnance du 2 septembre 1960 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, pour autant que le montant dû est effectivement payé;

- d) une indemnité journalière de 20 francs (10 fr. pour une demi-journée) pour les actes officiels commandés par la Direction militaire, tels que: opérations du recrutement, inspections d'armes et d'habillement, taxations, rapports, etc.;
- e) les frais de déplacement, au montant des taxes effectives de chemin de fer, bateau, automobile postale, pour les actes officiels mentionnés sous lettre h. A défaut de transports publics ou si, pour des raisons d'horaire, ceux-ci ne peuvent être utilisés, il sera bonifié 20 ct. par kilomètre.
2. La modification apportée à l'article 10, 3^e ligne du texte allemand, ne concerne pas le texte français.
3. A l'article 11, la lettre b reçoit la nouvelle teneur suivante:
- instructions concernant la taxe militaire;
 - circulaires de la Direction militaire, de l'administration de la taxe militaire ou des commandants d'arrondissement.
4. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 26 novembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président e. r.:

D. Buri

le chancelier:

Hof